

Services à la population - Police Administrative

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-4 et R. 1336-5 ;

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L. 541-2 et suivants, R. 211-60, R. 541-46 et R. 541-77 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8, R. 644-2 ;

Vu le Code de la voirie et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R 116-2, R. 325-1 et suivants et R. 417-9 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 avril 1984 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Toulouse et notamment son article 23 ;

CONSIDERANT que la pratique dite de « mécanique sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés est susceptible d'engendrer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme (déversement de substances nocives comme des lubrifiants, huiles ou carburants et diverses nuisances sonores) ;

CONSIDERANT que ces réparations ont pour conséquence d'encombrer le domaine public par le dépôt sauvage de pièces détachées et de carcasses de véhicules perturbant ainsi la libre circulation des autres véhicules, des cyclistes et des piétons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et pour maintenir la libre circulation des usagers du domaine public ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes de moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés sont interdites sur la voie publique, dans les lieux publics ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

ARTICLE 2 : Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des substances nocives est interdit.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié par affichage en Mairie

le : **12 MAI 2022**

Déposé à la Préfecture

le : **12 MAI 2022**

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le **12 MAI 2022**

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Emilien ESNALT